

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.955 du 31 janvier 1996

A.63.384/III-20.806

En cause : **AGOSTINO** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Parties intervenantes :

1. **BENOIT** Jacques,
2. **VERBRUGGE** Mauricette,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie GERADIN, avocat
avenue Blonden 11
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 avril 1995 par
Jean-François AGOSTINO, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil
Provincial de Liège du 6 février 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 24 mai 1995 par laquelle Jacques BENOIT et Mauricette VERBRUGGE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse, et Me DOGNIEZ, loco Me GERADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 20 octobre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège a refusé aux intervenants le permis de bâtir qu'ils sollicitaient pour l'agrandissement

d'un garage situé rue Nicolas Fassin 4 à Grivegnée, sur le lot n° 104 d'un lotissement non périmé n° 8/20 autorisé le 12 décembre 1974. La décision du collège contient, en annexe, le refus de dérogation aux dispositions du permis de lotir opposé par le fonctionnaire délégué le 21 juin 1994.

Le 20 novembre 1994, les intervenants ont introduit un recours devant la députation permanente, aux motifs que le requérant avait déjà réalisé des travaux similaires, qu'il en résulterait que le projet ne lui nuirait pas, que la zone de recul «n'est d'aucune utilité car trop peu profonde pour garer un véhicule» et que l'agrandissement du garage permettrait d'y ranger deux voitures.

Par la décision attaquée, prise le 19 janvier 1995, la députation permanente a accueilli le recours des intervenants et autorisé la construction, en dérogation au permis de lotir et moyennant certaines conditions techniques;

Considérant que, par requête introduite le 24 mai 1995 Jacques BENOIT et Mauricette VERBRUGGE demandent à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable qu'il expose comme suit :

« En matière d'urbanisme, il convient de considérer la construction litigieuse comme un préjudice gravement irréparable.

En effet, la construction réalisée, le requérant va subir un préjudice pendant deux ans avant d'obtenir l'annulation.

Ensuite, lorsque la décision attaquée aura été annulée, il faudra obtenir d'un tribunal civil la démolition

ce qui est toujours aléatoire sans évoquer la longueur de la procédure.

En conséquence le préjudice est manifestement gravement irréparable.»

Considérant qu'à un autre passage de la requête, le requérant écrit :

« Une vue des lieux et les photos du requérant démontrent contrairement à la motivation de la décision attaquée que l'extension projetée située à 7 mètres constituera un obstacle visuel et empêchera la lumière de pénétrer dans les bureaux du requérant»;

Considérant que l'exposé extrêmement sommaire fait par le requérant du préjudice qu'il invoque à l'appui de la demande de suspension ne permet pas de déceler d'autres éléments préjudiciables que la perte de vue et de lumière; qu'il ressort du dossier que la construction litigieuse consiste en la prolongation de quelque 3,50 m du garage de l'intervenant; que cette prolongation sera visible de l'habitation du requérant, et qu'elle privera effectivement une pièce du rez-de-chaussée d'une partie de la vue dont on jouissait; que, toutefois, cette pièce est affectée à l'usage de bureau, que la vue en est déjà en partie coupée par le propre garage du requérant et que la lumière en est diminuée par une dalle de béton qui surplombe la porte-fenêtre; qu'en outre, un arbre occupe une partie du champ de vision; que les pièces de séjour sont situées à l'étage, où la construction litigieuse, d'une hauteur de moins de 3 m, ne perturbera pas l'ensoleillement; que le préjudice allégué ne peut être considéré comme grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par Jacques BENOIT et Mauricette VERBRUGGE dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties intervenantes disposeront d'un délai unique de soixante jours pour exposer leurs moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le 31 janvier 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.